

DECISION DCC 12-116

DU 22 MAI 2012

Date : 22 Mai 2012

Requérant : Gérard Comlan KOUASSI

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements inhumains et dégradants

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 juillet 2011 enregistrée à son Secrétariat le 27 juillet 2011 sous le numéro 1734/095/REC, par laquelle Monsieur Gérard Comlan KOUASSI forme une plainte en « dénonciation de sévices corporels et traitements inhumains et dégradants contre les agents de l'Unité des RAID notamment son Commandant, sise à Ganhi » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant affirme : « Suite à une plainte déposée par le sieur Hyacinthe da SILVEIRA, tenancier du bar dancing "LA TRIUM" sis à Akpakpa PK3, pour vol a-t-il prétendu, à mon encontre et autres, les agents des RAID en faction, ce jour lundi 18 juillet 2011, ont au prime abord entrepris de perquisitionner nos domiciles, sans succès.

Sur le fondement de mon adresse géographique : "Akpakpa-Dodomè" « qui serait un repère de bandits, donc moi-même un bandit », ainsi qu'ont préjugé les agents de police en cause, j'ai, sans autre forme de procès, été menotté mains et pieds puis suspendu telle une chauve souris à une barre de fer, face contre ciel, et sauvagement battu, humilié.

Deux heures d'horloge durant, j'ai été sans proportion et raison gardées, passé à tabac, injurié, maltraité ; lequel mauvais traitement a occasionné chez moi un gonflement douloureux des poignets et des chevilles entraînant une impotence fonctionnelle de mes membres et des douleurs au cou et à la cage thoracique, avec à la clé une incapacité temporaire de travail de quatorze (14) jours, ainsi qu'il est mentionné au certificat médical en date du 20 juillet 2011, à moi délivré consécutivement à ma mésaventure ci-dessus décrite.

Attendu que les agissements et errements que dessus, contreviennent aux dispositions des articles 18 et 35 de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, ainsi qu'il transpire à travers les Décisions DCC 01-072 du 13 août 2001 et DCC 01-109 du 19 décembre 2001.

Que force doit rester à la loi afin que de telles pratiques ne fassent école.

Toutefois, dans l'hypothèse où les agents incriminés nieraient les griefs à eux reprochés, la Cour voudra bien pour la manifestation de la vérité, très respectueusement, nous convoquer, lesdits agents de police incriminés et moi-même, aux fins de reconstitution desdits faits » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de condamner lesdits agents pour « sévices corporels et traitements inhumains et dégradants. » ;

Considérant que pour appuyer ses allégations, le requérant a joint à sa requête un certificat médical faisant état d'un

« gonflement douloureux des poignets et des chevilles entraînant une impotence fonctionnelle des membres, mobilisation douloureuse du cou, vive douleur à la palpation de la cage thoracique » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commandant de l'Unité de Recherche-Assistance-Intervention-Dissuasion (RAID), Ludovic NOUDOFININ affirme quant à lui : « Le lundi 18 juillet 2011 aux environs de 13 heures, j'ai reçu dans mon service, Monsieur da SILVEIRA Hyacinthe, responsable du bar VIP dénommé « SINTOBAL » sis à droite, à l'angle de la 1^{ère} rue de la voie pavée menant vers la BOA Zongo, qui est venu se plaindre à moi de ses employés.

Me faisant le récit de ce qui s'est réellement passé il a affirmé qu'ils ont fermé le bar aux environs de 06 heures du matin le dimanche 17 juillet 2011. Le gardien est rentré chez lui une heure de temps après, c'est-à-dire aux environs de 07 heures du matin. Il a poursuivi en disant que vers 18 heures, il avait reçu un appel téléphonique du nommé Gérard C. KUASSI, qui lui faisait comprendre qu'il venait de constater en voulant approvisionner le compteur électrique en crédit, la disparition de toutes les bouteilles de whisky et autres boissons alcoolisées "haut de gamme", exposées les unes à côté des autres, tout autour du bar intérieur, environ une trentaine de liqueurs (logan, chivax, duple, cardhu, black label, green label, cognac, armagnac et autres).

Il a précisé que dès son arrivée dans le bar pour se rendre compte de l'effectivité de ce qu'il a entendu au téléphone, qu'il s'est rendu compte que le vol a été commis sans effraction de porte, de fenêtre, de toit et de plafond, que tout était soigneusement fermé.

A ma question de savoir celui qui a la responsabilité de garder la clé d'entrée pour l'ouverture, il m'a répondu que la clé est toujours gardée par Gérard qui est le responsable chargé de l'ouverture et de la fermeture et que à part lui-même, c'est Gérard qui détient, lui seul, la seconde clé.

Il m'a fait savoir que ce lundi, il a réuni et conduit tout son personnel chez un voyant, celui là qui met la corde au cou aux personnes soupçonnées et dès que la corde serre le cou de l'un

d'entre eux, alors le voyant conclut que ce dernier est le coupable. Il a poursuivi en disant qu'une fois sur les lieux, chacun de ses agents s'est prêté à cet exercice et s'en est sorti d'affaire, mais quand vint le tour de Gérard, il s'est résolument opposé à cette pratique avançant comme argument, que son obéissance religieuse la lui interdit...

... J'ai dit à Gérard qu'on ne peut que le considérer comme le suspect numéro un, du moment où il n'a été constaté aucune effraction et qu'il est le seul à détenir la clé à part son patron, mais il a nié ne rien connaître de ce vol.

J'ai alors demandé à la victime d'aller déposer une plainte au Commissariat Central de Cotonou, ce qu'il a aussitôt fait et un Inspecteur de Police de permanence appuyé par mes agents a procédé à la perquisition dans chacun de leur domicile. Il faut préciser qu'ils ont été conduits dans leur maison regroupés par quartiers proches, les mains menottées.

Une fois que les perquisitions qui sont restées infructueuses sont terminées, ils ont été tous conduits au Commissariat Central de Cotonou pour leur interrogatoire. Dès leur arrivée, le tenancier du bar a demandé à l'Inspecteur de Police de les laisser rentrer et qu'ils soient tous convoqués à nouveau le lendemain matin. Absent à l'appel des convoqués le lendemain, joint au téléphone par l'Inspecteur de Police, Gérard aurait dit que son oncle lui a interdit de répondre à la convocation.

Monsieur da SILVEIRA Hyacinthe a dit à l'Inspecteur qu'il abandonne sa plainte et qu'il laisse tout à Dieu.

On en était là quand, courant mois d'août 2011, j'ai été interpellé par l'Inspection Générale de la Police Nationale par rapport à une plainte adressée par Maître KASSA, ancien Ministre de la Justice, conseil du nommé KUASSI Gérard.

L'inspection a entendu les différentes parties à savoir l'intéressé, son patron, quatre autres de ses collègues de service, l'un de mes collaborateurs et moi-même.

J'ai cru comprendre que dans la plainte adressée par le conseil du nommé KUASSI, il y avait un certificat médical prouvant que KUASSI C. Gérard a été victime de sévices corporels. Je me suis érigé contre ce certificat médical fictif délivré sans aucune preuve palpable par ce docteur assermenté.

J'avais pris la résolution de me plaindre contre ce médecin qui a délivré ce certificat médical car il est sans aucun fondement dans la mesure où, dans de pareil cas, ce sont des photos de celui

qui se dit être victime, montrant les traces de blessures, de contusions, d'hématomes ou autres qui permettent aux juridictions de voir la bonne foi du médecin qui a délivré un certificat médical, ce qui n'est pas le cas ici. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». ;

Considérant que le certificat médical joint par le requérant à sa requête fait état d'un « gonflement douloureux des poignets et des chevilles entraînant une impotence fonctionnelle des membres, une mobilisation douloureuse du cou, une vive douleur à la palpation de la cage thoracique avec un *pretium doloris* très important » ; que ces constatations sont la preuve de mauvais traitements infligés à l'intéressé ; que, dès lors, il échet de dire et juger que les agents de l'Unité RAID qui ont procédé à l'interpellation de Monsieur Gérard Comlan KOUASSI ont violé l'article 18 précité de de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- : Les agents de l'Unité des RAID ont violé la Constitution.

Article 2- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Gérard Comlan KOUASSI, au Commandant de l'Unité RAID, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mai deux mille douze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Madame Clémence
Monsieur Jacob

YIMBERE DANSOU Membre
ZINSOUNON Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- Marcelline C. GBEHA AFOUDA .-